

LIGNES DIRECTRICES POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN LIEU DE RÉCUPÉRATION DES SOLS DE CLASSE 1 UTILISANT DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

JUSTIFICATION

Les présentes lignes directrices visent à fournir un guide pour l'élimination des débris de construction et de démolition. Même si le ministère encourage le recyclage et la réutilisation de la plus grande quantité de matériaux de construction possible, il est reconnu que de tels pratiques ne sont pas toujours réalisables et que des lieux d'élimination sont donc nécessaires.

Un lieu de récupération des sols désigne un lieu où des activités industrielles et de construction ont nui au paysage naturel et aux sols sous-jacents, qui doivent être assainis. Si le protocole suivant est respecté, les débris de construction et de démolition pourront être utilisés pour remplir ces endroits sur réception d'un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le lieu comprend tout bien-fonds sur lequel le lieu de récupération des sols est exploité. La zone d'élimination est la portion du site qui répond aux exigences des lignes directrices et qui est approuvée par le ministre comme lieu de réception des débris devant être éliminés

PROTOCOLE

- 1. Tout doit être mis en oeuvre pour recycler ou réutiliser le plus de matériaux possible afin de minimiser la quantité de débris devant être éliminés.
- 2. Les présentes lignes directrices concernent un projet pour lequel plus de cent charges de camions à essieu en tandem de matériaux sont produits pour une seule construction ou démolition, par exemple, habitation, édifice commercial, entrepôt ou édifice institutionnel.
- 3. Les débris de construction et de démolition acceptables pour être éliminés à ce type d'installation sont :
 - a) le béton et la brique:
 - les matériaux de dessouchement et les broussailles; b)
 - les sols et les roches propres; c)
 - d) le bois non traité;
 - le bardage, les carreaux de plafond, le placoplâtre et les matériaux isolants; e)
 - f) les matériaux solides de couverture seulement, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) d'adhésifs de couverture, de goudron ou de matériaux d'étanchéité;

Page 1 de 10 Le 1^{er} février 2002

- g) le verre, les métaux et les plastiques durables provenant de la démolition ou de la construction du bâtiment:
- h) les revêtements de sol seulement, liés à la démolition ou à la construction d'un bâtiment:
- i) l'asphalte durci ou l'enduit superficiel seulement, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) de produits de scellement, d'adhésifs, de goudron ou de matériaux d'étanchéité ou de nouveaux produits d'asphalte;
- j) les autres matériaux inertes approuvés par le directeur.
- 4. Les déchets dont l'élimination à cette installation n'est pas acceptable comprennent entre autres les suivants, sauf sur approbation expresse écrite du directeur ou s'ils sont mentionnés à la section 3 ci-dessus :
 - a) déchets solides municipaux
 - b) déchets liquides, putrescibles ou volumineux
 - c) substances ou sols contaminés par des produits pétroliers
 - d) ballasts légers contenant des BPC
 - e) amiante friable
 - f) déchets de bureau
 - g) déchets de salle à manger
 - h) déchets ménagers
 - i) déchets industriels
 - j) matelas et sofas
 - k) tapis ou autre revêtement de sol, neufs ou usagés, autre que le revêtement de sol qui est attaché à un bâtiment durant sa démolition
 - 1) contenants de peinture
 - m) tout produit visé par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone 97-132
 - n) neige contenant du sel routier ou des débris
 - o) véhicule, pneus ou batteries
 - p) déblais de dragage
 - q) matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment qui risque d'avoir été contaminé en raison de son utilisation antérieure (p. ex. mais non exclusivement, local d'entreposage de pesticides).
- 5. Les déchets et les débris qui proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick ne seront pas acceptés à cette installation sauf sur approbation expresse du ministre après une évaluation en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets au 506 444-5382.
- 6. Le promoteur doit soumettre un formulaire de demande dûment rempli (copie annexée) au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux quatre semaines avant d'avoir besoin d'un agrément pour le lieu.

Page 2 de 10 Le 1^{er} février 2002

- 7. Le traitement des demandes incomplètes pourrait être retardé. L'agrément du lieu est basé sur l'évaluation de toutes les parties de la demande.
- 8. Le promoteur doit organiser une inspection du lieu proposé par un inspecteur de l'environnement 10 jours ouvrables avant le début du projet.
- 9. Le promoteur doit obtenir, de la Commission régionale de gestion des déchets solides, des commentaires écrits concernant le lieu proposé pour analyse par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 10. Il faut obtenir un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant d'éliminer des débris. Si l'agrément n'est pas obtenu, on peut aviser le demandeur que le matériau doit être éliminé à la station de transfert ou au lieu d'enfouissement régional.
- Des distances de séparation doivent être appliquées afin de minimiser les risques de 11. conflits environnementaux entre les utilisations de terres non compatibles. Voici les marges de retrait exigées par rapport à la zone d'élimination proposée :

Puits d'approvisionnement en eau	300 m
Utilisation institutionnelle des terres	300 m
Habitation	300 m
Utilisation industrielle ou commerciale des terres	100 m
Cours d'eau de surface pérenne comme une rivière ou un lac	
indiqué sur les orthophotocartes à l'échelle 1:10 000 du SCIF	150 m
Terre humide	30 m
Emprise d'un chemin public	30 m
Distance d'une limite foncière	30 m*

^{*} Dans les cas comme une carrière où le terrain a été perturbé jusqu'à la limite foncière, la marge de retrait par rapport à la limite foncière peut être supprimée avec l'autorisation du propriétaire du bien-fonds adjacent.

- Il faut tenir compte des facteurs suivants dans la sélection du lieu : 12.
 - a) Emplacement situé dans des utilisations de terre compatibles;
 - Perturbations minimales des zones résidentielles par le transport par camions de b) matériaux:
 - c) Accès raisonnable à des matériaux de couverture.
- 13. Le lieu ne doit pas être situé à l'intérieur d'un bassin hydrographique d'eau potable protégé ou d'un secteur protégé du champ de captage.
- 14. Une autorisation écrite du propriétaire du lieu d'élimination proposé doit accompagner la demande

- 15. Il faut obtenir une autorisation écrite de l'autorité de planification locale, régionale ou municipale.
- 16. Les débris ne doivent pas être placés dans un cours d'eau libre ou dans une zone inondable.
- 17. Il est interdit de brûler des matériaux.
- 18. Des mesures de contrôle de la poussière et de l'érosion doivent être mises en oeuvre au cours de la période d'élimination des débris, au besoin.
- 19. L'accès au lieu doit être limité au promoteur et celui-ci doit superviser toute activité d'élimination. Le lieu ne doit pas servir de façon continue à l'élimination de matériaux.
- 20. À l'achèvement du projet pour lequel le lieu a été approuvé, les débris doivent être recouverts d'une couche de sol non contaminé d'au moins 300 mm, qui doit être inclinée de façon à minimiser l'eau de surface et l'infiltration des précipitations, et le lieu doit être remis en végétation. La couverture doit être terminée dans les 10 jours ouvrables suivant l'élimination des débris.
- 21. Le promoteur doit, par courrier recommandé, aviser tous les propriétaires fonciers se trouvant à l'intérieur du périmètre de 500 mètres autour de la zone d'élimination proposée, de son intention d'exploiter une installation de récupération des sols. L'avis doit aussi comprendre une carte à l'échelle de la zone montrant l'emplacement du lieu et des propriétaires fonciers environnants. Une copie de l'avis et une attestation dûment signée doivent être soumises au ministère. Une attestation type est annexée en fin de document.
- 22. Si une nouvelle demande d'utilisation du lieu est formulée à l'avenir, le promoteur doit soumettre un deuxième formulaire de demande au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour approbation avant l'utilisation du lieu. Si on prévoit l'utiliser pour plus de deux éliminations, le lieu est alors considéré comme un « lieu d'élimination des débris de construction et de démolition » et doit satisfaire à des conditions plus rigoureuses. Pour de plus amples renseignements concernant l'établissement d'un « lieu d'élimination des débris de construction et de démolition », veuillez communiquer avec la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, au 506 453-7945.

Page 4 de 10 Le 1^{er} février 2002

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le :

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

20, rue McGloin

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : 506 457-4850 Télécopieur : 506 453-6862

ou avec un bureau régional du ministère à :

Bathurst

159, rue Main, Bureau 202 Miramichi

C.P. 5001 316, avenue Dalton

Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 3Z9 Miramichi, (Nouveau-Brunswick) E1V 3N9

 Téléphone :
 506 547-2092
 Téléphone :
 506 778-6032

 Télécopieur :
 506 547-7655
 Télécopieur :
 506 778-6796

Grand-Sault

65, avenue Broadway Moncton

Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 2J6 428, rue Collishaw

C.P. 5001 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8R3

Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 1G1 Téléphone : 506 856-2374 Téléphone : 506 473-7744 Télécopieur : 506 856-2370

Télécopieur : 506 475-2510

Fredericton

565, rue Priestman, bureau 103 Fredericton (Nouveau-Brunswick)

E3B 5H1

Téléphone : 506 444-5149 Télécopieur : 506 453-2838 Saint-Jean

8, rue Castle C.P. 5001

Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9

Téléphone : 506 658-2558 Télécopieur : 506 658-3046

Page 5 de 10 Le 1^{er} février 2002

Liste des Commissions régionales de gestion des déchets solides au Nouveau-Brunswick:

Commission régionale de gestion des déchets

solides de Fredericton C.P. 21, succursale A

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4Y2

Tél.: 506 453-9930;

Télécopieur : 506 453-9933

Commission de gestion des déchets solides de Northumberland 2298, Route King George, bureau 2 Miramichi (Nouveau-Brunswick)

Commission de gestion des déchets solides de

la Péninsule acadienne (COGEDES)

149, boul. Saint-Pierre Ouest,

Caraquet (Nouveau-Brunswick)

E1V 6S2

bureau 4

E1W 1B6

Tél.: 506 778-2522, téléc.: 506 778-2297

Tél.: 506 726-2911,

téléc.: 506 726-2912

Commission de gestion des déchets solides

de la région de Fundy C.P. 3144, succursale B

Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2M 4X7

Tél.: 506 738-1200; Téléc.: 506 738-1207

Commission de gestion des déchets solides de Kent

42, rue Industriel

Bouctouche (Nouveau-Brunswick) E4E 5L9

Tél.: 506 743-8560, téléc.: 506 743-5403

Corporation de gestion des déchets solides de

Restigouche

Station de transfert de Restigouche

162B, rue Water, C.P. 93

Campbellton (Nouveau-Brunswick)

Commission de gestion des déchets

Lawrence Station (N.-B.) St. Stephen

Adresse

C.P. 243

E3L 2X2

E3N 3G1

Tél. et téléc. : (8) 789-2111

solides du Sud-Ouest

Courrier rural

5749, Route 3

postale

(N.-B.)

E0G 2L0

Commission de gestion des déchets solides de la région du comté de Kings

C.P. 4861

Sussex (Nouveau-Brunswick) E4E 5L9

Tél.: 506 433-6502, téléc./tél.: 506 839-2087 (appeler avant)

Commission de gestion des déchets solides

du Nord-Ouest (COGERNO)

Courrier rural Adresse postale 248, chemin Clément Roy C.P. 522

Montagne-de-la-Croix

(N.-B)

E7C 2M6

Tél.: 506 263-3470, téléc.: 506 263-3476

Rivière-Verte (N.-B.) E3V 3L2

Edmundston

Commission de gestion des déchets

solides de la Vallée Somer Place Mall

Tél.: (8) 466-7830,

téléc. : (8) 466-7833

C.P. 880

Hartland (Nouveau-Brunswick)

E7P 3K4

Commission de gestion des déchets solides de Nepisiguit-Chaleur

Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et l'exploitation d'un lieu de récupération des sols de classe 1 utilisant des débris de construction et de démolition

Le 1^{er} février 2002 Page 6 de 10

1300, Route 360

Allardville (Nouveau-Brunswick) E8L 1H5 Tél. : 506 725-2402, téléc. : 506 725-2410

Tél.: (8) 375-3040, téléc.: (8) 375-3043 Vswcenb.sympatico.ca

Corporation de gestion des déchets solides de Westmorland-Albert C.P. 1397 Moncton (Nouveau-Brunswick)

E1C 8T6 Tél.: 506 877-1050, téléc.:

506 877-1060

Page 7 de 10 Le 1^{er} février 2002



FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT D'UN LIEU DE RÉCUPÉRATION DES SOLS DE CLASSE 1 UTILISANT DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

IDENTIFICATION DU PRO	<u> </u>		
Nom et adresse du demandeur :			
Téléphone: ()		
Nom et adresse du propriétaire			
de l'ouvrage :			
C			
Téléphone: ()		
Nom et adresse du			
	+		
propriétaire du bien-fonds où est situé le lieu de récupération proposé :			
situe le neu de recuperation proj	ose .		
Téléphone : ()		
`			
Numéro d'identification du bien	-fonc	ds (NID)	
du lieu de récupération proposé	:		
Adresse municipale de l'emplac	emer	nt du lieu	
de récupération proposé :			
_			

<u>DÉTAILS DU PROJET</u> :		
Description du projet : (par ex. : démolition d'un immeuble à bureaux)		
Quantité de matériaux :		
Types de matériaux :		
Les matériaux recyclables ont-ils été enlevés?	Oui	_ Non
Une partie des matériaux a-t-elle été transportée à la station de transfert ou au lieu d'enfouissement régional?	Oui	Non
Une lettre d'approbation du propriétaire concernant le lieu propo est-elle annexée?	osé Oui	Non
Une lettre d'approbation de l'autorité de planification locale, régionale ou municipale concernant le lieu proposé est-elle anne	xée? Oui	_ Non
Les commentaires de la Commission régionale de gestion des déchets solides concernant le lieu proposé sont-ils annexés?	Oui	_ Non
Date du début du projet :		
Date d'achèvement :		
<u>DÉTAILS DU SITE</u> :		
Indiquez les distances séparant la zone d'élimination proposée d	es endroits suivan	ts les plus près :
Puits d'approvisionnement en eau :		
Habitation:		
Utilisation institutionnelle des terres :		
Utilisation industrielle ou commerciale des terres :		
Cours d'eau de surface pérenne :		
Terre humide :		
Emprise d'un chemin public :		
Distance de la limite foncière :		

Page 9 de 10

Le 1^{er} février 2002

Annexez un dessin à l'échelle (1:10 000) indiquant le numéro d'identification du bien-fonds (NID), l'emplacement du lieu d'élimination proposé sur la propriété et les marges de retrait requises. (Annexez une feuille au besoin.)				
Décrivez le type d'endroit à remplir (p. ex. une carrière)				
Annexez toute autre information qui faciliterait le traitement de la présente demande.				
Signature du demandeur :				
Nom du demandeur en caractères d'imprimerie :				
Date :				

Attestation
Lieu de récupération des sols de classe 1

autour de la zone prop d'exploiter un lieu de réct	oosée d'élimination et d upération des sols sur ladi seront transportés au li	le récupération d ite propriété. Je ce	oar courrier recommandé, 'un périmètre de 500 mètres es sols, de mon intention ertifie aussi que j'ai divulgué clus, dans l'avis, une carte
Propriétaire du lieu de réc Numéro d'identification d A	-		
(NID) des propriétaires aya biens-fonds actuels. Anne proposée de récupération l'intérieur du périmètre de compris les limites foncière	exez aussi un dessin à l'édes sols sur la propriété 500 mètres autour de la zes et les numéros d'identifie traçant une distance de 50	ne copie des lettres chelle (1:10 000) n du promoteur, l'e zone d'élimination d ication des biens-fo	l'identification des biens-fonds envoyées aux propriétaires de nontrant l'étendue de la zone mplacement des propriétés à et de récupération des sols, y nds (NID), les routes et cours dée à partir du périmètre de la
Noms	Ad	lresse	NID
	Annexez une feuil	lle au besoin.	
D-4	Nom en cara	ctères d'imprimeri	ie :
Postez ou envoyez par t page 4).	élécopieur l'attestation d	lûment signée au	bureau régional local (voir

Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et l'exploitation d'un lieu de récupération des sols de classe 1 utilisant des débris de construction et de démolition